



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction des Moyens et de la Coordination des Politiques Publiques
Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages

ARRÊTÉ n° 2015-190 - 4

**portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces végétales et animales protégées
dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance
— Projets P1 et P2 —
Maîtrise d'ouvrage : RTE**

LE PRÉFET DES HAUTES ALPES

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande déposée par la société RTE, représentée par son Responsable de Projets, accompagnée des formulaires CERFA correspondants (N° 13 617*01, 13 614*01 et 13 616*01) datés du 7 janvier 2015, à la préfecture des Hautes-Alpes, pour instruction administrative et saisine des experts délégués Flore et Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), le 12 janvier 2015 ;

VU les pièces techniques suivantes, jointes à la demande et intitulées :

- « Projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P1 et P2 – Dossier de saisine du CNPN relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées », réalisé par le bureau d'études ECOMED, pour le compte du maître d'ouvrage – 22 décembre 2014 (334 pages, dont 10 annexes) ;
- Atlas cartographique de localisation des enjeux (zones humides, flore et faune protégées) à l'aide de planches à l'échelle 1/1000 ème (7 planches par thème) ;
- Formulaire CERFA correspondant aux différentes demandes sur les groupes taxonomiques concernés (43 espèces concernées) :
 1. CERFA n°13 617-01* concernant la destruction d'environ 200 pieds d'une espèce végétale protégée (Gagée des champs – *Gagea villosa*) et la transplantation de bulbes de cette même espèce sur un espace à restaurer ;
 2. CERFA N° 13 616*01 concernant la destruction (essentiellement potentielle) de spécimens de 42 espèces animales protégées : 1 d'invertébré, 2 d'amphibiens, 6 de reptiles, 22 d'oiseaux et 11 de mammifères chiroptères ;
 3. CERFA N° 13 614*01 concernant la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces mêmes espèces animales protégées (mais seulement 12 de ces espèces plus particulièrement concernées) ;

VU la lettre de saisine du Préfet des Hautes-Alpes auprès de la DREAL PACA/SBEP du 8 janvier 2015 pour instruction administrative et saisine du CNPN ;

VU la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA entre le 26 janvier et le 9 février 2015 ;

VU le rapport de la DREAL PACA pour le MEDDE/DGALN/DEB et les experts délégués Flore et Faune du CNPN, du 18 février 2015 ;

VU l'avis du Conservatoire Botanique National Alpin du 3 février 2015 ;

VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué Flore du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 16 mars 2015, transmis au Préfet des Hautes Alpes le 20 mars 2015, par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

VU l'avis favorable formulé par l'expert délégué Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 5 juin 2015, transmis au Préfet des Hautes Alpes par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant les réunions techniques organisées pour l'examen de ce projet, entre le maître d'ouvrage, les experts locaux et les services de l'État concernés ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement, de réduction optimale des impacts, de compensation et de suivis, mesures qui devront strictement être mises en œuvre et contrôlées ;

Considérant la justification de ce projet et sa localisation (intérêt public, analyse de variantes et choix de l'option la moins impactante pour l'environnement) ;

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause le bon état de conservation des populations locales des espèces protégées concernées, sous réserve de la bonne mise en œuvre sur le long terme des mesures prescrites en faveur de la biodiversité ;

Considérant que la présente autorisation porte sur la première phase (projets P1 et P2 ; réalisation prioritaire pour des raisons techniques et d'urgence) d'un projet plus global et qu'une demande complémentaire sera instruite dans les mêmes conditions pour la seconde phase (portant sur les projets P3 à P6) ;

Considérant que tous les projets de la rénovation du réseau de la Haute Durance (P1 à P6) ont fait l'objet de déclarations d'utilité publique (DUP) dûment instruites et signées en 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation :

Dans le cadre du projet de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – Projets P1 et P2 – le bénéficiaire de la dérogation est :

- La société RTE – Réseau de transport d'électricité – Centre de développement & Ingénierie Marseille – 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 13417 MARSEILLE CEDEX 08, ci-après dénommée le maître d'ouvrage.

Article 2 – Nature des autorisations :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, les autorisations de destruction de spécimens (flore et faune), de transplantation de bulbes (flore), de destruction ou d'altération (permanente ou temporaire) d'habitats d'espèces animales et de dérangement d'espèces animales portent, conformément aux formulaires CERFA visés en objet, sur les surfaces définies dans le dossier technique joint à la demande et sur les espèces végétales et animales protégées suivantes ainsi que sur leurs habitats :

Flore (1 espèce) :

- **Gagée des champs** (*Gagea villosa*), espèce avérée, à enjeu local de conservation faible, pour laquelle les projets vont entraîner la destruction d'environ 200 pieds (au niveau du projet P2) et l'altération temporaire de son habitat secondaire (7 600 m²) ou primaire (1 ha) environ) ; transplantation de bulbes (prélèvement des terres de surface décaissées) vers une parcelle restaurée, gérée et suivie sur 30 ans ;

Entomofaune (1 espèce) :

- **Agrion de Mercure** (*Coenagrion mercuriale*), espèce avérée à enjeu local de conservation faible, pour laquelle les projets vont entraîner la destruction potentielle très faible mais non nulle d'individus et l'altération temporaire de moins d'1 m² d'habitat ; dérangement ;

Amphibiens (2 espèces) : destruction (avérée ou potentielle) d'individus en phase travaux ; perte ou dégradation temporaire d'une part de leurs habitats terrestres au sein des emprises ; dérangement ;

- **Grenouille rousse** (*Rana temporaria*), espèce avérée à enjeu local de conservation faible,
- **Crapaud commun** (*Bufo bufo*), espèce avérée à enjeu de conservation faible.

Reptiles (6 espèces) : destruction (avérée ou potentielle) de quelques individus en phase travaux ; perte limitée d'une partie de leurs habitats fonctionnels au sein des emprises (quelques dizaines de m²) ; dérangement ;

- **Coronelle girondine** (*Coronella girondina*), espèce avérée, enjeu de conservation modéré ;
- **Lézard des murailles** (*Podarcis muralis*), espèce avérée, enjeu de conservation faible ;
- **Lézard vert** (*Lacerta bilineata*), espèce avérée, enjeu de conservation faible ;
- **Couleuvre verte et jaune** (*Hierophis viridiflavus*), espèce avérée, enjeu local de conservation faible ;
- **Couleuvre vipérine** (*Natrix maura*), espèce avérée, enjeu local de conservation faible ;
- **Vipère aspic** (*Vipera aspic*), espèce avérée, enjeu local de conservation faible ;

Oiseaux (22 espèces) : altération temporaire d'habitats d'alimentation et destruction de quelques arbres favorables ; dérangement ; destruction possible d'individus par collision ; espèces toutes avérées (sauf mention contraire) :

- **Circaète Jean-le-Blanc** (*Circaetus gallicus*)
- **Bondrée apivore** (*Pernis apivorus*)
- **Milan noir** (*Milvus migrans*)
- **Milan royal** (*Milvus Milvus*)
- **Autour des palombes** (*Accipiter gentilis*)
- **Faucon hobereau** (*Falco subbuteo*)
- **Epervier d'Europe** (*Accipiter nisus*)
- **Buse variable** (*Buteo buteo*)
- **Faucon crécerelle** (*Falco tinnunculus*)
- **Faucon kobez** (*Falco vespertinus*), espèce potentielle
- **Grand Cormoran** (*Phalacrocorax carbo*)
- **Héron cendré** (*Ardea cinerea*)
- **Chevalier guignette** (*Actitis hypoleucos*)
- **Grand-duc d'Europe** (*Bubo bubo*)
- **Petit-duc scops** (*Otus scops*)
- **Huppe fasciée** (*Upupa epos*)
- **Pie-grièche écorcheur** (*Lanius collurio*)
- **Grand Corbeau** (*Corvus corax*)
- **Crave à bec rouge** (*Pyrrhocorax pyrrhocorax*), espèce potentielle
- **Traquet motteux** (*Oenanthe oenanthe*)
- **Tarier des prés** (*Saxicola rubetra*)
- **Moineau soulcie** (*Petronia petronia*)

Mammifères (11 espèces de Chiropères) : destruction potentielle mais non nulle d'individus; destruction d'habitats (arbres gîtes potentiels) ; dérangement ; espèces toutes avérées (sauf mention contraire) :

- **Barbastelle d'Europe** (*Barbastella barbastellus*)
- **Pipistrelle de Nathusius** (*Pipistrellus nathusii*)
- **Pipistrelle de Kuhl** (*Pipistrellus kuhlii*)
- **Pipistrelle commune** (*Pipistrellus pipistrellus*)

- **Pipistrelle pygmée** (*Pipistrellus pygmaeus*)
- **Noctule de Leisler** (*Nyctalus leisleri*)
- **Murin de Brant** (*Myotis brandtii*)
- **Murin d'Alcathoé** (*Myotis alcathoe*), espèce potentielle
- **Murin à moustaches** (*Myotis mystacinus*), espèce potentielle
- **Murin de Daubenton** (*Myotis daubentonii*)
- **Murin de natterer** (*Myotis nattereri*)

Les destructions et les manipulations seront exclusivement effectuées dans le cadre du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1, par des personnes compétentes placées sous l'autorité du maître d'ouvrage et porteurs de la présente autorisation.

Le Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) pourra être associé à une partie des opérations mises en œuvre, pour ce qui concerne la flore.

Article 3 – Prescriptions et mesures en faveur de la biodiversité à mettre en œuvre :

Conformément aux propositions retenues dans la demande de dérogation et présentées au service instructeur et au CNPN, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes (ces actions sont développées et détaillées dans le document technique mentionné en visa du présent arrêté) :

Mesures d'évitement et de réduction des impacts et d'accompagnement des projets P1 et P2 sur l'environnement :

- **Mesure E1** : Évitement des stations de flore protégée : préserver l'ensemble des stations connues d'Androsace du nord, de Gagée jaune et de Tulipe sauvage, en modifiant systématiquement le tracé des projets.
- **Mesure E2** : Évitement des habitats de reproduction des invertébrés protégés : préserver les arbres abritant le Pique-prune (de manière avérée ou potentielle) et les pinèdes potentiellement favorables à l'Isabelle de France, en modifiant le tracé des projets et en contraignant les emprises des travaux.
- **Mesure R1** : Réduction de l'emprise des travaux aux voies de circulation : limiter l'impact des projets sur les habitats naturels et semi-naturels de la Gagée des champs notamment (70% des pieds ainsi évités), préservant également des habitats favorables aux amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères.
- **Mesure R2** : Évitement des habitats favorables à l'Agrion de Mercure : limiter l'impact du projet P1 sur l'habitat de cette libellule, en modifiant le tracé du projet et en contraignant l'emprise des travaux.
- **Mesure R3** : Évitement des zones de reproduction des lépidoptères protégés : limiter l'impact du projet P2 sur les habitats de l'Azuré de la croisette et de l'Apollon en adaptant le tracé du projet et en contraignant l'emprise des travaux.
- **Mesure R4** : Préservation des arbres-gîtes favorables aux chiroptères, au cortège avifaunistique cavicole et aux insectes saproxylophages : préserver les habitats primaires des espèces exploitants les arbres à cavité (seuls 12 arbres gîtes potentiels devront finalement être abattus grâce à un effort d'évitement important).
- **Mesure R5** : Abattage « de moindre impact » d'arbres gîtes potentiels favorables aux chiroptères, aux insectes carboxyliques : limiter l'impact des coupes d'arbres sur les chiroptères arboricoles en adaptant les modalités d'abattages des arbres-gîtes potentiels.

- **Mesure R6** : Mise en place de balises anti collision de l'avifaune contre les câbles de la ligne HT concernée par l'étude : limiter le risque de collision avec les câbles sur la portion aérienne de P1 en améliorant leur visibilité.
- **Mesure R7** : Préservation des milieux humides et aquatiques : préserver les 13 cours d'eau concernés, ainsi que la faune et la flore liées, en adaptant les modalités de franchissement.
- **Mesure R8** : Limiter les risques de pollution accidentelle des cours d'eau, et des milieux connexes : préserver les cours d'eau, la faune et la flore liées du risque de pollution accidentelle.
- **Mesure R9** : Traitement des eaux de pompage chargées en matières en suspension avant leur rejet dans les milieux aquatiques : limiter l'apport de matières en suspension dans les cours d'eau.
- **Mesure R10** : Remise en état des berges des cours d'eau : restaurer la fonctionnalité du milieu.
- **Mesure R11** : Adaptation du calendrier des travaux en accord avec la phénologie des espèces : planifier les travaux en dehors de la période de présence ou d'émancipation de certaines espèces à enjeu local de conservation.
- **Mesure En1** : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable : elle sera réalisée par les entreprises travaux sur la base d'un pré balisage effectué par un écologue compétent en la matière (et qui en assurera également le contrôle).
- **Mesure En2** : Formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques (présentation des enjeux et des engagements de RTE, production d'un livret d'accueil et d'un atlas cartographique des enjeux).
- **Mesure En3** : Audits travaux sur chaque projet, avec compte-rendu systématique ; audit final et compte-rendu final.
- **Mesure En4** : Encadrement et accompagnement des travaux par l'ONEMA concernant l'ensemble des cours d'eau.
- **Mesure En5** : Formation d'un comité de pilotage sous l'égide du Préfet des Hautes-Alpes portant sur l'ensemble du programme.

Mesures compensatoires en faveur de la biodiversité retenues par le maître d'ouvrage :

- **Mesure C1 : Restauration et gestion sur 30 ans d'une parcelle rudérale d'environ 2 ha** au lieu-dit « Serre Barbin » sur la commune de Le Monétier-les-Bains, permettant de compenser l'impact résiduel (modéré) sur la Gagée des champs : action portant sur un ensemble de plusieurs parcelles actuellement utilisées en tant que zone de stockage de matériaux. Localisée à l'extrémité nord du projet P2, au sein de l'aire de répartition de la Gagée de champs, à proximité immédiate de stations connues de l'espèce, permettant donc d'assurer une équivalence écologique de la compensation.
- **Mesure C2 : Restauration de la fonctionnalité de la ripisylve de l'île forestière de l'Estang (7 ha)**, située sur la commune d'Embrun, avec reconnexion du boisement alluvial par creusement de l'ancien chenal sur environ 1 m de profondeur ;
- **Mesure A1 d'accompagnement écologique : transplantation de bulbes de Gagée des champs** (mesure complémentaire à la mesure C1 et complétée par la mesure Sb1) ;

Trois mesures de suivis complètent le dispositif :

- **Mesure Sa1 : Suivi de la reconquête de la Gagée des champs** sur les zones remaniées par les travaux et restant favorables à l'espèce ;

- **Mesure Sb1 : Suivi de la parcelle restaurée** et gérée en faveur de la Gagée des champs ;
- **Mesure Sb2: Suivi des mesures écologiques** dans le cadre de la mesure C2, pendant 30 ans (1 fois tous les 5 ans).

L'ensemble des mesures retenues par le maître d'ouvrage et résumées ci-dessus, font l'objet d'une évaluation budgétaire aux pp. 277-278 du dossier technique. Le coût total prévisionnel est de 145 000 € HT (hors coût d'acquisition des parcelles compensatoires). Néanmoins, les objectifs de résultats doivent l'emporter sur les objectifs de moyens.

Article 4 – Suivi :

Le suivi général de mises en œuvre de toutes les mesures visées à l'article 3 sera réalisé dans le cadre du comité de pilotage de l'ensemble du projet, présidé par le préfet ou son représentant.

Le maître d'ouvrage rendra régulièrement et spécifiquement compte par écrit à la DREAL – Service biodiversité, eau et paysages, à la DDT des Hautes Alpes – Service environnement et Forêt de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites par le présent arrêté, sous la forme d'un rapport annuel.

Des copies des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires ou prestataires, pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3, seront adressées à la DREAL et à la DDT, pour information.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente autorisation de destruction est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier de rénovation du réseau électrique de la Haute Durance – tranche P1 et P2.

Article 6 – Délai et voie de recours :


La présente décision peut être attaquée dans les deux mois de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE.

Article 7 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes et notifié au pétitionnaire. Une copie sera adressée au Conservatoire Botanique National Alpin – Domaine de Charance – 05000 GAP

À GAP, le **- 9 JUIL. 2015**

Le Préfet



Pierre BESNARD